

cerne chacun des prévenus et requiert tant contre les membres de l'association que contre la veuve Combiere l'application des articles 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834.

Me Chanay, dans l'intérêt des ouvriers tailleurs, s'attache surtout à expliquer le but de leur association. Aucune pensée politique, dit-il, n'a présidé à l'organisation de cette société. MM. Castel et Marmonnier ont leurs opinions sans doute et ne cherchent en aucune façon à les dissimuler; mais cette opinion est une affaire de conscience dont ils ne doivent compte à personne. Les ouvriers tailleurs n'ont voulu fonder qu'une société de bienfaisance parce que cette institution était pour eux une nécessité, les tailleurs travaillant six mois de l'année seulement. Il a été dans l'intention des ouvriers qui composent l'association d'éviter, pour un grand nombre d'entr'eux, les inconvénients qui résulteraient pendant la morte-saison de l'absence d'économies. Telle est la pensée qui a institué cette association et qui l'a jusqu'à présent dirigée. Cette société n'a point cherché à se dissimuler aux regards, elle s'est formée sous les yeux de l'autorité, dont on a même sollicité l'approbation. Les motifs qui ont fait ajourner cette approbation sont absolument étrangers à la politique.

Me Dattas, pour la veuve Combiere, se félicite de n'avoir pas à parler politique. Il ne s'agit pas, dit-il, dans sa cause, du bonnet phrygien, mais d'un tout petit bonnet orné de fleurs et de rubans, sortant des mains d'une innocente lingère, et qui doit inspirer beaucoup moins d'effroi à l'ordre de choses que le bonnet historique trouvé chez Marmonnier.

Le défenseur convient que la veuve Combiere a prêté son local à des gens qui portaient une longue barbe; mais d'abord elle n'a pas su que la barbe fut l'attribut exclusif de telle ou telle opinion, et ensuite elle n'a peut-être pas fait attention si ces messieurs avaient ou non de la barbe: toutefois l'avocat s'en réfère sur cette importante question à la sagesse du tribunal.

La veuve Combiere est aubergiste et doit recevoir tout le monde, dit Me Dattas; elle ne pourrait être complice qu'autant qu'elle aurait eu connaissance de l'association dont il s'agit, ce qu'on ne prouve pas.

Le tribunal déclare les prévenus coupables du délit d'association non autorisée, et condamne Castel à quatre mois, Marmonnier à trois mois, Lavigne à deux mois, Amalric et Coudray à un mois de prison, tous à 50 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

La veuve Combiere est acquittée.

AMNISTIE POLITIQUE. — SURVEILLANCE.

Le sieur Dibier, amnistié de Doullens, avait choisi la résidence d'Ecully qui lui avait été accordée. Arrivé à Chalon-sur-Saône, il fut arrêté et conduit à la préfecture de Lyon où on lui intima l'ordre de choisir une autre résidence. Le sieur Dibier désigna la ville de Grenoble et s'y rendit; mais au bout de quelques jours, n'y trouvant point d'ouvrage, il demanda à M. le préfet de l'Isère un passeport pour Villeurbanne, qui lui fut refusé. Dibier déclara alors à M. le préfet qu'avec ou sans autorisation il partirait, ne pouvant pas demeurer plus longtemps dans une ville où il n'existait pour lui aucune ressource. Peu de jours après son arrivée à Lyon, Dibier fut arrêté. Il comparait aujourd'hui sous la prévention de soustraction à la surveillance.

M. le procureur du roi soutient contre Dibier la prévention. Il dit que ce prévenu ne doit s'imputer qu'à lui-même les rigueurs exercées envers lui. C'est, dit-il, un des amnisties politiques que l'expérience n'a pu corriger. Dibier n'a point déposé l'exaltation de ses opinions politiques: il a refusé à l'autorité de se soumettre à une démarche qui n'avait rien d'humiliant pour lui et qui lui aurait mérité d'être traité avec faveur, celle de témoigner, par une lettre au ministre, qu'il appréciait le bienfait de l'amnistie et qu'il renonçait à se mêler aux agitateurs politiques.

Me Périer, chargé de présenter en faveur du sieur Dibier quelques observations, dit que ce n'était point une pensée d'hostilité contre le gouvernement, encore moins une pensée d'ingratitude contre l'ordonnance d'amnistie, qui avait conduit Dibier à Lyon, mais la nécessité de trouver des moyens d'existence.

Dibier n'a pour vivre, dit Me Périer, que le travail de ses mains. Il est ouvrier en soierie; c'est dire qu'il ne peut exercer son industrie qu'à Lyon: car s'il existe quelques autres localités où cette profession présente quelques ressources, ce ne peut être dans un moment de stagnation commerciale comme celui où nous sommes, qu'un étranger peut s'y procurer du travail, tandis qu'il n'y en a point assez pour les ouvriers du pays à qui s'accorde naturellement la préférence. Dibier est de Lyon, il y a ses amis, ses relations; là seulement il peut trouver des gens qui s'intéressent à lui et puissent lui procurer l'ouvrage dont il a besoin.

long-temps, qu'il faut bien en finir une fois. Sans doute, on pourrait trouver une voix plus fraîche, un physique moins marqué; mais, à tout prendre, M. Roche peut passer. On voit que nous ne sommes pas bien méchant. C'est que son acceptation ne compromettrait pas les plaisirs du public. Et si nous nous opposons à celle de M. Emon, c'est qu'elle produirait précisément un résultat pareil. Ce ténor infiniment léger a été accueilli par une bordée de sifflets très-vigoureuse à la fin du *Pré-aux-Clercs*, où il remplissait le rôle de Mergy. Il a chanté très-faiblement le seul air capital de sa partie: *O ma tendre amie, je suis près de toi*, etc.

Il a paru hier dans *Robert-le-Diable* sous les traits de Raimbaut. Dès le premier acte, ses poumons l'ont trahi, et des marques d'improbation se sont fait entendre; mais il avait le droit d'être écouté jusqu'à la fin de sa tâche, et nous avons vu avec peine qu'on ne lui a point permis de se faire entendre dans son duo avec M. Padrés. Un tumulte effroyable a couvert toute la partie du troisième acte dans laquelle Raimbaut se trouve en scène. Le parterre s'est montré trop impatient de rendre son jugement; nous sommes obligés de convenir pourtant que ce jugement n'est pas injuste.

Par les compositions lyriques qui se font aujourd'hui, M. Emon est un ténor de quatrième ordre: il ne peut doubler M. Siran dont le répertoire n'est point déjà si étroit.

A. ROUSSILLAC.

Plusieurs nouveautés sont à l'étude au Gymnase. Le personnel de ce théâtre est au complet maintenant par l'adjonction de Mlle Brière dont les débuts ont été des plus heureux.

La foule commence à revenir à notre scène secondaire en partie régénérée.

Une représentation extraordinaire, au bénéfice de Mme Brunet, aura lieu vendredi. Elle se composera de la *Comtesse du Tonneau*, vaudeville du théâtre du Palais-Royal, de l'*Etudiant et la Grande Dame*, vaudeville en deux actes, et de *Père ou non*, folie-vaudeville dont les auteurs sont lyonnais et où Breton représentera le personnage principal. Voilà plus qu'il en faut pour remplir la salle. Mme Brunet a constamment montré un zèle à toute épreuve, et le public lui prouvera vendredi qu'il ne l'oublie pas.

A Lyon, il a une famille qui n'est pas assez riche pour lui envoyer au loin des secours, mais qui lui donne du pain en attendant qu'il puisse en gagner par son travail. Si Dibier se voyait contraint de résider dans une ville où il ne pût exercer la seule profession de laquelle il doit attendre des moyens d'existence, l'amnistie cesserait d'être pour lui un bienfait, et mieux vaudrait encore une prison où l'on trouve du pain que la liberté de pareilles conditions.

Ce n'est pas une pensée de rébellion qui a dicté la démarche de Dibier auprès du préfet de l'Isère, mais l'impossibilité trop réelle de rester plus long-temps dans une ville où il était sans ressources et où il ne trouvait aucun moyen d'exister.

Si Dibier a conservé ses opinions, il faut, dit le défenseur, l'en estimer davantage, et personne n'a droit d'exiger d'un homme de cœur le sacrifice de ses croyances. Dibier ne veut point se mêler d'intrigues politiques, mais il ne veut pas accepter d'humiliation. S'il a refusé de signer une lettre de reconnaissance et de repentir, c'est d'abord parce qu'un témoignage de reconnaissance est un acte spontané qui ne veut pas être sollicité et encore moins arraché par la crainte, et qu'ensuite on ne peut exprimer un repentir sans s'avouer coupable, ce que Dibier n'a pas cru, en conscience, pouvoir faire. D'ailleurs, l'ordonnance d'amnistie n'a point exigé de lui qu'il fit amende honorable.

Le défenseur s'étonne ensuite de ces tracasseries mesquines tout-à-fait contraires, selon lui, à la pensée qui a dicté l'ordonnance d'amnistie.

« La surveillance réservée par cette ordonnance était, dans la pensée du gouvernement, dit-il, une arme de circonstance et non un instrument perpétuel de persécution qui tendrait à anéantir les bienfaits de l'amnistie en refusant aux amnistifiés les moyens de vivre. L'administration l'avait d'abord si bien compris ainsi, que des passeports ont été délivrés sans réclamation pour Villeurbanne, la Guillotière et autres communes qui environnent Lyon. »

La surveillance, continue Me Périer, est une institution dont l'humanité réclame l'abrogation même à l'égard de ceux que la société a frappés de l'opprobre d'une condamnation flétrissante. C'est une chaîne de fer qui s'étend sur eux au-delà du terme fixé pour le châtiment, et qui leur ferme le chemin d'une vie honnête en les signalant à l'animadversion et à la défiance publique.

En matière politique, ses résultats sont plus affligeants et plus contraires sans doute au but que le législateur a dû se proposer; elle confond avec les voleurs des hommes que la société a pu frapper avec sévérité, qu'elle a pu regarder comme dangereux, mais qu'elle n'a pas le droit de mépriser et qu'il n'est pas en son pouvoir d'anéantir.

« Si vous pensiez que la rigueur du texte de la loi vous fit une triste nécessité de prononcer une condamnation, vous le feriez à regret, vous le feriez surtout avec toute la latitude de modération laissée à votre sagesse. Vous ne voudriez pas exaspérer par des rigueurs inutiles des hommes qui, s'ils n'ont pas renoncé à leurs opinions, ont été éclairés par l'expérience et le malheur. — Vous vous associez à cette grande pensée de conciliation et d'oubli qui a dicté l'ordonnance d'amnistie, à cette pensée féconde dont il ne faut pas étouffer les fruits par une interprétation vexatoire. Vous ne voudriez pas que les amnistifiés pussent se dire que l'ordonnance de mise en liberté n'est pas pour eux un bienfait, mais une rigueur nouvelle. — Votre décision, qui sera empreinte d'une appréciation large et favorable des circonstances, sera un avertissement pour l'administration; elle comprendra enfin que l'ordonnance d'amnistie ne portera ses fruits qu'autant qu'elle sera un bienfait pour tous, et qu'il ne faut point, par une interprétation mesquine, rétrécir l'esprit qui l'a dictée. »

Le tribunal condamne Dibier à quinze jours de prison.

M. le président adresse à Dibier l'exhortation d'éviter à l'avenir les poursuites qui seraient dirigées contre lui en pareilles circonstances, le tribunal devant se trouver alors obligé d'être sévère à son égard à raison même de l'indulgence dont il use aujourd'hui.

A la même audience ont été jugées deux affaires d'entraves à la liberté des enchères dont nous rendrons compte dans notre numéro de dimanche.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA 8^{ME} DIVISION MILITAIRE,

SÉANT A MARSEILLE.

AFFAIRE DE M. LE MARÉCHAL-DE-CAMP VICOMTE DE RIGNY.

Fin de l'audience du 30 juin.

On lit les dépositions de MM. les ducs de Mortemart et de Caraman. Le premier de ces messieurs avait vu les Arabes dans la montagne quand un jeune officier, M. de Morny, l'assura qu'il venait de les observer avec sa lunette, qu'ils s'écartaient de notre direction et qu'on n'avait rien à craindre. Le duc alla porter cette nouvelle au maréchal. Tandis qu'il lui parlait, une voix cria dans la colonne: Les voilà! les voilà! Le duc regarda de ce côté et crut voir d'abord des hommes coiffés de turbans; mais, se rappelant que les Arabes n'en portent point, il examina mieux et reconnut que ces prétendus ennemis n'étaient que des chardons à grosses têtes. Les incidents de la soirée ayant jeté un peu d'agitation dans le convoi, le maréchal pria M. de Mortemart de guider les troupes vers le bivouac, à l'aide de Youssouf. En chemin, il perdit la trace des voitures, se trouva seul, et aurait eu de la peine à regagner l'intervalle des colonnes sans les feux que celles-ci allumèrent. Le lendemain, le colonel Boyer et lui allèrent offrir leurs services au maréchal pour exécuter ses ordres et le suppléer dans quelques menus détails.

Nous n'avons rien à ajouter à la déposition de M. le duc de Caraman.

M. Corbin, colonel du 17^e léger: Dans la journée du 25, mon régiment formait l'arrière-garde de la colonne de la droite. Dès le matin, nous étions fortement harcelés par les Arabes. A midi, mes compagnies de tirailleurs étaient assez fatiguées, plusieurs hommes blessés, et nous n'avions pas de moyens de transport. Je demandai au général d'inviter M. le colonel Corréard à mettre à ma disposition un certain nombre de ses chasseurs, soit pour nous seconder, soit pour relever les blessés. M. le capitaine Périère et 30 hommes nous furent envoyés: vers 3 heures 1/2, le feu cessa, et je remerciai le capitaine.

A cinq heures, l'ennemi ayant totalement disparu, le régiment se trouvant dans un champ plein de chardons et le bivouac étant éloigné, je fis arrêter la marche et donnai cinq minutes pour recueillir une certaine quantité de chardons, qui seraient placés sous la courroie du sac. Le général, arrivant sur ces entrefaites, crut apercevoir du désordre; mais la troupe était en repos, les faisceaux formés: je fis observer au général que j'avais agi dans l'intérêt du soldat; il m'ordonna de faire sonner le rappel.

Vers cinq heures et demie, nous étions rapprochés des régiments qui formaient l'arrière-garde. Le général vint et nous

dit: « Je crois que nous allons être attaqués. — Comment savez-vous cela? — Regardez sur la droite. »

Je regardai, mais ne vis rien d'abord. Avec plus d'attention, je découvris quelques Arabes qui marchaient au-delà des premières montagnes. Le général me dit: « Il y a peu d'ordre dans la colonne. — Le 17^e est en bon ordre, il y a peu d'ordre. Oui; mais il n'en est pas de même plus haut. »

Le général paraissant d'assez mauvaise humeur, je lui dis que, s'il avait cette opinion, il fallait en référer au maréchal. « Je lui ai envoyé deux officiers, me dit-il, et je n'ai point de réponse. » J'offris d'y aller; mais il me répondit: « Non, j'y remets le commandement. »

Un quart d'heure après, le maréchal arriva et me dit: « Colonel, vous commandez l'arrière-garde? Si vous êtes attaqué, envoyez un bataillon sur la droite et un sur la gauche; je mets à votre disposition 4 obusiers de montagne et 2 pièces de campagne. Si vous n'êtes pas attaqué, suivez le mouvement de la colonne, et répétez les sonneries et les batteries pour qu'on ne s'égare pas. » Ensuite, se portant vers la droite: « Mes amis, dit-il aux soldats, je ne vous donnerai pas du poulet ce soir, mais vous aurez de l'eau et du grain; marchez donc jusqu'au bout. »

Quelques minutes après le général revint, et je lui fis connaître les ordres du maréchal.

M. d'Acher, chef d'escadron au 3^e de chasseurs d'Afrique, dépose qu'au bivouac près de la Seybouse, un officier ayant blâmé les opérations du maréchal, M. de Rigny lui imposa silence, disant que des militaires n'étaient pas faits pour contrôler les actes de leurs chefs, mais pour obéir. La conduite militaire du général était d'ailleurs extrêmement recommandable.

M. de Rigny: Pendant la retraite, j'ai reçu constamment l'hospitalité sous la tente de MM. les officiers du 3^e de chasseurs, car j'avais perdu tout mon bagage; le témoin a-t-il jamais entendu sortir de ma bouche aucune parole coupable ou digne de blâme?

R. Non, jamais.

M. Champeron, capitaine au 3^e de chasseurs d'Afrique, a vu à Kouriah-Ali le général diriger l'attaque, et le lendemain se mettre à la tête des chasseurs l'épée à la main, et ne les quitter qu'après avoir enlevé l'escadron. Il n'a d'ailleurs entendu aucune des conversations rapportées dans l'accusation, s'étant toujours trouvé à l'arrière-garde.

M. Maréchal, chef de bataillon au 17^e léger, ne sait rien sur les propos attribués à M. de Rigny; il commandait le bataillon du 17^e qui passa le Rummel, laissant sur l'autre rive un bataillon qui protégea les blessés et ne traversa la rivière qu'après eux. Il couchait dans la même tente que M. de Rigny, et n'a jamais tendu aucune parole déplacée.

Me Dupin: A l'attaque du 21, le plateau de Kouriah-Ali n'a-t-il pas été enlevé vivement?

M. Pesson: Nous l'avons pris à la baïonnette, car nos fusils ne tiraient pas ou tiraient mal.

Me Dupin: Eh bien! dans le rapport de M. Duvivier, on lit qu'il est à présumer que si la hauteur avait été abordée vivement, on aurait pu entrer pêle-mêle dans la ville avec les Constantinois, ou que si la porte eût été fermée sur eux, il y aurait eu un carnage qui aurait pu décider la reddition.

M. Kœnig, lieutenant-colonel du 3^e de chasseurs d'Afrique, rapporte comme les précédents témoins l'affaire de la prolonge, que les soldats voulaient abandonner et que le général conserva. On ne laissa personne en arrière. Sur des interpellations de Me Dupin, il atteste que MM. de Thorigny et de Chabannes n'ont jamais commandé le régiment; M. Corréard a toujours été à sa tête.

M. de Vernon, lieutenant au 3^e de chasseurs d'Afrique, raconte que le général a fait constamment preuve de bravoure; il a été sous le feu dans toutes les affaires.

M. de Castellane, major au 3^e de chasseurs d'Afrique, a entendu M. de Rigny prononcer ces paroles: « Où est le maréchal? Il nous faut du renfort ou nous aurons des têtes coupées. » Quant au reproche de lâcheté contenu dans l'ordre du jour, c'est avec indignation que tous les officiers l'ont entendu; ils avaient tous et souvent vu le général au feu et connaissaient sa bravoure.

M. Petit d'Hauterive, colonel du 59^e de ligne. Averti par le maréchal qu'il n'y aurait au bivouac ni eau ni chardons, et qu'il ferait bien de se pourvoir, il l'ordonna deux corvées. Dans ce moment M. de Rigny passa, crut apercevoir du désordre et annonça qu'on allait être attaqué. Il était d'ailleurs fort calme. Le témoin se rendit, le 26, à la réunion où le maréchal lut son ordre du jour. Il en fut péniblement affecté. Le 25, l'armée avait marché depuis la pointe du jour jusqu'à 10 heures du soir.

La fin de la séance a été consacrée à la lecture des témoignages à décharge recueillis par les commissions rogatoires.

Toutes les dépositions étant terminées, M. le rapporteur prend la parole. Il déclare que pour économiser des instants précieux il s'était proposé d'abord de présenter seulement des conclusions orales. Mais dans une cause devenue si solennelle, les paroles ne se bornent point à l'enceinte du conseil de guerre; elles sont recueillies par la publicité et vont retentir au loin. Dès lors, il importait doublement, dit M. le rapporteur, de se délier de tout entraînement d'improvisation, de recueillir minutieusement ses pensées, de peser toutes ses expressions. Non, sans doute, que les convictions ne soient complètement formées, inébranlablement assises. Nourri comme il l'est de l'affaire, M. le rapporteur déclare être aux ordres du conseil si l'on juge convenable qu'il prenne la parole; mais il verrait avec plaisir la séance être renvoyée à demain, pour lui permettre d'achever et de coordonner son travail écrit.

Le conseil, faisant droit à cette demande, renvoie la séance à demain.

M. le commandant-rapporteur Clavel de Gaubert entre dans l'examen de l'affaire, et résume les éléments de conviction apportés par les débats. Il examine d'abord les témoignages et ne balance pas à dire que la plupart de leurs dépositions sont loin de lui paraître devoir être accueillies aveuglément et sans contrôle. En admettant ces dépositions en leur entier, il ne voit pas qu'aucun des chefs d'accusation portés contre le général de Rigny devrait en ressortir, mais il ne peut les admettre comme l'expression de l'exacte vérité. M. le commandant Blanchard aura mal entendu, mal interprété les propos du général.

M. le rapporteur établit que d'après le temps même qu'a duré l'entretien du général de Rigny avec le maréchal, il est impossible que toutes les choses rapportées par les témoins aient été dites.

Lorsque M. Napoléon Bertrand a avancé que le général s'était mis à genoux, il a dit un fait inexact, car on ne pouvait pas voir de l'extérieur ce qui se passait à l'intérieur.

M. de Drée n'a pas été plus exact.

M. de Drée, vivement: Je demande la parole. Quoiqu'il ne soit pas d'avis d'interrompre un magistrat qui parle au nom de la société et avec les pouvoirs que lui donne la loi, je ne m'oppose pas à ce que M. de Drée soit entendu. Nous sommes tous ici militaires, et quant il s'agit d'honneur, il ne faut pas que quoi que

ce soit reste douteux.

de Drée: Ce n'est pas à un sentiment de jeunesse que j'ai
est à un sentiment d'honneur, à un sentiment de devoir.
temps balancé avant de faire ma déclaration entre un
de discrétion, de délicatesse et l'impérieux senti-
ment de devoir; mais lorsque j'ai eu prêté serment de dire la
toute la vérité, rien que la vérité, je n'ai pu balancer

N. Bertrand: Je demande aussi la parole, moi: je veux
lui répondre.

M. le rapporteur: Répondez, monsieur, mais n'oubliez pas
les convenances, ne me forcez pas à vous y rappeler; n'oubliez
pas qu'en parlant d'un supérieur, d'un homme parlant au nom
de l'armée, on ne dit pas surtout avec le ton que vous avez

M. N. Bertrand: J'ai parlé franchement, moi, je ne veux pas
qu'on m'attaque. Il y a ici vingt officiers attaqués comme moi
et qui ont parlé franchement comme moi. Je demande que le
rapporteur soit rappelé à l'ordre.

M. le rapporteur: Je ne me suis pas écarté de l'ordre et des
convenances en rappelant des faits et en en tirant les consé-
quences. Mon seul besoin est la vérité, je me dévoue aux ré-

M. le commandant Blanchard: Je demande la permission de
dire que c'est avec une émotion bien pénible que je prends la
parole. C'est le sentiment de la conscience et de la vérité qui

M. le rapporteur: M. le rapporteur a incriminé, en masse, les té-
moins. M. le rapporteur a charge. Il a dit que, parmi ces témoins,
plusieurs ont rapporté les paroles de M. de Rigny d'une ma-

M. le rapporteur: Je répondrai que le général de
Rigny, l'angeant la colonne et proférant les paroles échappées
à son mouvement d'exaltation, d'irritation, que M. de
Rigny, par ces sentiments, a pu s'exprimer de diverses ma-

M. le rapporteur: sur divers points, en donnant toujours le même sens à
différentes expressions; mais je suis bien certain que ces
paroles ont été prononcées comme je les ai rapportées. Je les

M. le rapporteur: répétés diverses fois dans toutes les circonstances possibles,
sur l'honneur que c'est un sentiment d'honneur et de
qui parle en moi; les paroles que j'ai rapportées sont

M. le rapporteur: gravées ineffacement dans mon esprit, tant que je vivrai
elles y resteront toujours les mêmes et avec le même sens.
M. le rapporteur: Tout ce que je puis dire, commandant,

M. le rapporteur: c'est que vous avez une mémoire terrible.
M. Blanchard: Tantôt vous attaquez ma mémoire comme in-
firmes, tantôt vous dites qu'elle a été terrible; il faudrait vous

M. de Drée: Il est évident que nous sommes tous ici incriminés,
je ne vous conteste pas le droit de décliner l'accusation;
mais nous ne pouvons souffrir qu'on nous présente ici comme

M. Dupin: Permettez, il n'y a pas de discussion d'accusa-
tion possible; s'il n'est pas permis de discuter les dépositions
des témoins, la liberté de discussion serait illusoire.

M. Blanchard: Nous ne pouvons pas permettre qu'on dise
nos dépositions sont fausses.
Dupin: Il serait sans exemple qu'il ne fût pas permis de

M. le président: discuter des dépositions des témoins. Que seront donc les droits
de la défense, si on souffre que le magistrat qui parle au nom
de la société soit sans cesse interrompu?

M. le président: J'invite les témoins à garder le silence et
M. le rapporteur à continuer son exposé.
M. Bertrand: Je veux répondre de suite à l'accusation per-

M. le président: sonnelle portée contre moi par M. le rapporteur.
M. le président: Allons, Monsieur, asseyez-vous.
M. N. Bertrand: Que M. le rapporteur fasse son affaire, mais

M. le président: qu'il ne m'insulte pas; je ne le souffrirai pas.
M. le président: Allons, Monsieur, pas de menaces, silence!
M. Claret de Gaubert continue la discussion de ce qui a rap-

M. le président: porté aux dépositions des témoins touchant la scène du maré-
chal.
Les dépositions de MM. les capitaines Morris et Rougemont

M. le président: qui ont exécuté cette charge, sur l'ordre direct de M. le maré-
chal, rapporté par M. le capitaine de Drée à l'insu du général
et du colonel Corréard, qui tous les trois le confirment, mon-

M. le président: trent qu'il y aurait peu de sincérité à reprocher au général de
Rigny pas pris part à une action dont la connaissance lui a été
dérivée; d'ailleurs la remise du temps accordé pour se faire

M. le président: leur est de pure invention, car celui à qui on prête ce propos
n'en fait aucune mention dans sa déposition.
M. le commandant-rapporteur, déclare qu'il ne peut con-

M. le président: clamer, que l'émotion si vive que lui a causée la brusque inter-
ruption dont il a été l'objet ne le laisse pas suffisamment maî-
triser ses idées. J'ai usé du droit qui m'appartient en discutant

M. le président: avec ma conscience intime les dépositions des témoins; et voilà
mon conteste ma conscience et mon droit. Certes, si je n'avais
consulté que ma sympathie, elle aurait été toute pour la fa-

M. le président: mille Bertrand...
M. le président: M. le rapporteur, je vous invite à continuer
à rentrer dans la cause.

M. le rapporteur: M. le rapporteur: Ma vie tout entière a été une vie de dé-
vouement; je suis arrivé à l'âge de 62 ans, à cet âge heureux
on est sans désir, sans crainte, sans espoir, sans avenir;

M. le rapporteur: on est sans intérêt m'importe ici, et c'est celui de la vérité.
M. Bertrand: Pourquoi m'inculpez-vous?
M. le président: J'invite encore les témoins à ne pas inter-

M. le président: rompre. Si M. le rapporteur le désire, il peut prendre quelques
minutes de repos.
M. le rapporteur, après s'être reposé quelques instants, reprend

M. le rapporteur: ses discours. Il repousse avec énergie le reproche de faiblesse
adressé au général de Rigny; tous les témoins qui l'ont vu sur
le champ de bataille de Rigny, tous les témoins qui l'ont vu sur

M. le rapporteur: la ligne ont rendu justice à son sang-froid; s'il avait de l'émotion,
il ne manifestait aucune crainte, et cependant M. Napoléon Bertrand lui trouva un visage effaré,
et il conclut et d'autres après lui, à son imitation, qu'une

perieur et de trahison; il n'y avait qu'un laurier pour l'expé-
dition de Constantine, il le cueille avec les braves troupes
confiées à son commandement, et quelques jours après ce lau-

M. le rapporteur: rier se couvre d'un crêpe funèbre.
Il crie à la calomnie, il demande des juges, et la calomnie
le poursuit, et sans respect pour les droits du malheur, pour

M. le rapporteur: la personne qui s'est placée sous la main de la loi, il voit pub-
lier son acte d'accusation avant que les juges qui doivent pro-
noncer sur son sort soient assemblés.

M. le rapporteur: Il pourrait se justifier, car il sait se servir de sa plume
comme de son épée, et il n'est pas réduit à l'expédient de La
Chalotais; mais il se tait parce que sa dignité le soutient dans

M. le rapporteur: le malheur et qu'il a placé sa confiance dans ses juges: tout
me dit qu'elle ne sera point trahie.
Fort de l'indépendance que la loi m'a donnée, ajoute le rap-

M. le rapporteur: porteur, et libre des assujettissements du ministère public dans
les causes criminelles civiles, je ne me borne point au timide
expédient d'abandonner l'accusation, je la repousse, ma con-

M. le rapporteur: viction est fermement établie dans les quatre propositions que
j'ai développées et que je n'ai pas besoin de résumer.
L'échec de Constantine pouvait se perdre dans vingt moissons

M. le rapporteur: de lauriers, suivant la belle expression de notre poète nation-
al. A Constantine comme à Moscou, tout le monde avait fait
son devoir, et la valeur de nos soldats n'avait cédé qu'à un ciel

M. le rapporteur: impitoyable.
Le jugement que vous allez rendre, Messieurs, décidera si,
à Constantine comme à Moscou, l'honneur français est demeuré

M. le rapporteur: intact.
Me Dupin, avocat du général de Rigny, prend la parole:
Messieurs, si quelque réputation militaire devait s'obscurcir dans les

M. le rapporteur: désastres de l'expédition de Constantine, il ne semblait point que ce fût
celle de M. le général de Rigny.
Ses antécédents militaires attestaient sa bravoure; quelques rayons de

M. le rapporteur: gloire brillaient sur ses états de service, et son nom avait été honorable-
ment inscrit dans les annales que nous a laissées la plume d'un de nos plus
illustres maréchaux.

M. le rapporteur: Dans la campagne de Constantine, sa valeur ne s'était point démentie et
son épée n'était point demeurée oisive dans le fourreau. Toujours placé au
poste le plus périlleux, au départ il marchait à la tête de l'avant-garde.

M. le rapporteur: L'arrière-garde lui fut confiée au retour, et vous avez entendu ceux qui
combattirent à ses côtés rendre hommage aux qualités guerrières qu'il sut
déployer à leurs yeux.

M. le rapporteur: Que si, malgré ses efforts et ceux de tant de braves officiers, la mort a
moissonné abondamment autour de lui, il en ressentit de la douleur, mais
ne put en porter la responsabilité: si nos malheureux soldats tombaient en-

M. le rapporteur: gourdis par le froid, noyés par des torrents de pluie ou de neige, ensevelis
dans une terre inhospitalière qui trahissait leur courage et fléchissait sous
leurs pas, le général peut répondre que ce n'est pas lui qui avait mis en

M. le rapporteur: oubli le cours des saisons et bravé des intempéries qu'il était facile de pré-
voir. Si le fléau de la faim vint accroître l'œuvre de destruction qu'avaient
commencée l'épuisement et la fatigue, le général peut dire que ce n'est

M. le rapporteur: point son imprévoyance qui a privé l'armée des approvisionnements néces-
saires à son existence. Enfin, si l'évidente insuffisance des moyens de trans-
port a compromis l'expédition et augmenté nos pertes, ce n'est point le

M. le rapporteur: général qui a annoncé comme existantes des ressources qu'il n'avait pas,
et prophétisé des secours qui ne devaient pas venir; aucune mort d'homme
ne peut peser sur son souvenir et opprimer son âme, ni comme négligence,

M. le rapporteur: ni comme faute, et il peut se rendre hautement ce témoignage qu'il a sauvé
la vie à plusieurs, partagé les périls et les souffrances de tous.
Et cependant, au milieu des douleurs de cette cruelle retraite, un cri

M. le rapporteur: d'accusation s'élève tout-à-coup contre lui avec un éclat inouï! Ce cri sinis-
tre retentit des bords de la Seybouse aux rives de la Seine; il s'accroît encore
par les clameurs des partis, par les faux récits envoyés d'une plage loin-

M. le rapporteur: taine, et bientôt il remplit la France entière.
Le pays s'en émeut, l'honneur national s'en inquiète, une sorte de colère
et d'indignation se soulève, et, comme l'a dit M. le rapporteur avec un

M. le rapporteur: sentiment tout français, l'étranger a pu s'en réjouir un moment.
Le général n'aurait-il pas dû être protégé de la présomption de valeur qui
s'attache à l'épaulante française et qui est déjà une garantie d'honneur chez

M. le rapporteur: celui que décore ce glorieux insigne de commandant? N'aurait-on pas dû
réfléchir à tout ce que recélait d'in vraisemblance un reproche de faiblesse et
de manque de courage contre un homme qui comptait de nombreuses cam-

M. le rapporteur: pagnes et d'honorables blessures, contre un homme enfin qui, plus d'une fois,
avait fait ses preuves au champ d'honneur? N'aurait-on pas dû se dire, pour
me servir d'une expression connue, que ces mots: général français et lâ-

M. le rapporteur: cheté, hurlent de se trouver ensemble?... Mais hélas! qui ne sait la triste
disposition de l'esprit humain à croire seulement le mal? Et puis, qui ja-
mais aurait pu soupçonner qu'un maréchal de France pourrait, sans moti-

M. le rapporteur: ver un examen du fait, stigmatiser un de ses lieutenants d'une manière si
cruelle?
Voilà pourtant, Messieurs, ce que le général de Rigny a été forcé de

M. le rapporteur: subir!
Jedois vous faire connaître rapidement la vie militaire du général de
Rigny. Elle est authentiquement écrite dans ses états de service.
Vous verrez si, comme on l'a dit, il a conquis ses grades dans un

M. le rapporteur: salon.
Le jeune Alexandre de Rigny est entré au service à 17 ans, sorti de
l'école de Fontainebleau. Il servit en Pologne, en Autriche, en Prusse, en
Italie.

M. le rapporteur: Le 10 juin, il reçut le baptême des braves. Il fut blessé d'un coup de feu
à la jambe à la bataille d'Heilsberg.
Il prit part à toutes les affaires de la campagne de 1809. A Essling, une

M. le rapporteur: blessure au bras le mit hors de combat. Il fut nommé lieutenant.
A Wagram, il fut blessé; le maréchal Suchet, qui se connaissait en
braves, le fit demander. A peine rétabli de sa blessure, il alla à Saragosse,
et par un assez rare privilège put faire deux campagnes dans la même

rehabiliter ma conduite récente; à mon éloquent défenseur, la tâche de
rassembler les preuves de mon innocence; à vous, la mission de tout ap-
précier.

L'accusation la plus grave et la plus cruelle qui puisse atteindre un offi-
cier a été lancée contre moi. Je l'atteste sur l'honneur, c'était une odieuse
calomnie: mon âme en a été brisée; mais j'ai puisé dans mon imagination

M. le rapporteur: même la force de vivre, et d'ailleurs, je n'ai jamais désespéré de la justice
de mes pairs et de mon pays.
J'ai demandé des juges et je les ai obtenus; je les ai obtenus tels que je

M. le rapporteur: pouvais les demander au ciel, honorables, loyaux, au-dessus de toute
passion et de toute faiblesse; aussi je parais devant vous la tête haute, le
cœur ferme et la conscience tranquille.

M. le rapporteur: Maintenant, Messieurs, vous devez me connaître, et, j'ose le dire, j'at-
tends votre arrêt avec un sentiment plus consolant que l'espérance, je l'at-
tends avec sécurité.

M. le rapporteur: Vous avez entre vos mains plus que ma vie, vous avez mon honneur.
L'ordre du jour du 26 novembre 1836 avait entaché mon épée; j'ai dû la
déposer devant vous pour que cette souillure en fût effacée, et j'ai compris

M. le rapporteur: qu'un jugement solennel pouvait seul me la rendre pure et sans tache,
telle que je l'ai toujours portée pendant trente ans.
Messieurs, je serai fier et heureux de la tenir de vous, et vous n'aurez

M. le rapporteur: jamais à regretter de me l'avoir rendue. Comme mon sang, comme ma vie,
elle sera toujours au service de la France.
Le conseil se retire aussitôt pour délibérer.

M. le rapporteur: Pendant la suspension de l'audience, une vive agitation régnait
parmi les témoins; MM. de Drée et Bertrand s'approchèrent de
M. le rapporteur et lui adressèrent de vives interpellations; le

M. le rapporteur: vieux soldat y répond avec calme et dignité, on l'entend dire:
« Je n'ai écouté que la voix de ma conscience, j'ai fait ce que
j'ai cru de mon devoir: adieu, que pourrai-je, je suis prêt à

M. le rapporteur: donner toute satisfaction à ceux de mes égaux qui se croiraient
insultés; quant aux officiers qui me sont inférieurs en grade, ils
voudront bien permettre que je choisisse celui avec lequel, si

M. le rapporteur: j'y étais réduit, je voudrais bien descendre d'un grade. »
Bientôt de respectables intervenants arrivent, les esprits se
calment, les têtes les plus ardentes s'apaisent à la voix de leurs

M. le rapporteur: chefs; tout rentre dans l'ordre et l'auditoire est des plus tran-
quilles lorsque le conseil, au bout de 12 minutes de délibé-
ration, rentre dans la salle d'audience.

M. le rapporteur: La garde présente les armes, les membres du conseil se cou-
vrent, et M. le président, d'une voix altérée qui trahit son
émotion, prononce le jugement suivant, en l'absence de l'ac-

M. le rapporteur: cusé:
Le conseil de guerre de la 8^e division militaire, réuni à Mar-
seille pour juger M. le maréchal-de-camp Gauthier de Rigny,
Où M. le rapporteur en ses conclusions,

M. le rapporteur: OÙ l'accusé en ses observations, tant par lui que par son
défenseur officieux,
S'étant réuni à huis clos, le président a posé les questions

M. le rapporteur: suivantes:
Alexandre-Gauthier, vicomte de Rigny, maréchal-de-camp;
est-il coupable:
1^o D'insultes par propos envers son supérieur?

M. le rapporteur: 2^o De clameurs poussées en présence de l'ennemi, et ayant
pour effet de jeter l'épouvante et le désordre parmi les troupes?
Les voix ayant été recueillies en commençant par le grade

M. le rapporteur: inférieur, le président, ayant émis son opinion le dernier,
Déclare à l'unanimité que M. le maréchal-de-camp vicomte
Gauthier de Rigny est acquitté de l'accusation portée contre lui.

M. le rapporteur: Et conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la
loi de bru maire au V,
Ordonne qu'il sera mis en liberté sur-le-champ.

M. le rapporteur: Une grande société de la capitale, qui vient d'établir des di-
rections dans les départements, désire créer dans tous les
chefs-lieux d'arrondissement des sous-directions qui seraient

M. le rapporteur: en rapport avec les directions, et trouver dans chaque canton
(il n'est pas nécessaire que ce soit au chef-lieu même du can-
ton) un correspondant chargé des rapports avec les sous-direc-

M. le rapporteur: tions.
Ces emplois ne sont pas difficiles et n'exigent aucun déran-
gement. Il suffit de savoir écrire et tenir un compte, et l'on n'a
pas besoin de quitter ses occupations habituelles ni d'être ex-

M. le rapporteur: posé sur la voie publique; mais il faut être honorablement
connu par ses principes religieux.
Le revenu annuel des sous-directeurs peut facilement s'éle-
ver de 1,000 à 1,200 fr., et celui des correspondants de 200 à

M. le rapporteur: 300 fr. et même davantage. On exige, comme garantie, une
mise de fonds en actions de la société, inaliénable pendant
tout le temps de la gestion et dont la quotité a été fixée à 500

M. le rapporteur: fr. pour les sous-directions et à 100 fr. pour les correspon-
dants de canton.
Pour plus amples renseignements, s'adresser (franc de port),
à Paris, soit à M. F. de Petigny, 56, rue St-Louis (au Marais),

M. le rapporteur: soit à M. Leclercq-d'Orchies, 11, place Royale.

M. le rapporteur: Bourse de Paris du 3 juillet 1837.

M. le rapporteur: La liquidation s'est bien terminée sans variations. On ne craint aucun
sinistre. Le cours est à 79 10 à 15 pour la fin du mois sans affaires. On est
très occupé de la liquidation des fonds étrangers qui se fait aujourd'hui, et

M. le rapporteur: cependant, jusqu'à ce moment, il n'y a pas de cours dans l'actif.
Les chemins de fer sont négligés.

M. le rapporteur: Cinq pour cent 110 110 20 109 95 110 20
— fin courant 110 20 110 45 110 20 110 45
Quatre pour cent 100
Trois pour cent 78 90 79 78 85 79
— fin courant 79 10 79 25 79 10 79 25
Rentes de Naples 97 45 97 45 97 40 97 45
— fin courant 97 45 97 45 97 45 97 45
Actions de la Banque 2410
Quatre Canaux
Caisse hypothécaire 800
Emprunt d'Haiti 500

M. le rapporteur: ANÉDÉE ROUSSILLAC.
LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE FOULAILLERIE, 19.

FEUILLE D'ANNONCES.

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ET MÉDICALE

De Ch. SAVY jeune,

QUAI DES CÉLESTINS, n° 49.

CODÉX PHARMACOPÉE FRANÇAISE, rédigé par ordre du gouvernement par une commission composée de MM. les professeurs de la Faculté de Médecine et de l'Ecole spéciale de Pharmacie de Paris. — Un fort vol. in-8°. — Paris 1837. — Prix : 8 fr.

LE MÊME OUVRAGE, in-4°. — Prix : 9 fr. 75 c.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2785) Jeudi six juillet mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la place du Pont de la Guillotière, il sera vendu aux enchères et au comptant des objets saisis, consistant entr'autres en tables, chaises, commode, placard, lits garnis, métiers dits à la Jacquard, propres à la fabrication des étoffes de soie, mécaniques à dévider, etc.

DELACROIX.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2762) A VENDRE. — Un Domaine de 36 bicherées environ, à Dardilly, à dix minutes de la paroisse : maison bourgeoise, terrasse, jardin, salle de tilleuls, lavoir, bûche, four, puits, buanderie, bains, écuries, grange et cuvier, trois cuves pour 120 années, pressoir et tonneaux aussi pour 120 années, tous les ustensiles de la cave; 20 bicherées de vignes en bon état, 7 bicherées de prés, 8 bicherées de terre à blé; la maison meublée ou non.

S'adresser à M. Flasseur, propriétaire dudit domaine, ou à M^e Coste, notaire, à Dardilly.

(2790) A VENDRE OU A AMODIER. — 1^o Une grande maison dite le Château de Buclans, à une lieue de Saint-Claude (Jura), sur une route; 2^o une ferme au même lieu. — A prendre ensemble ou séparément: 11 à 12 hectares de terrain. — 15 à 20 bêtes à cornes ou chevaux. — Beau site. — Eaux abondantes. — Vastes jardins. — Beaucoup de fruits. — La vente aura lieu chez M^e Jacquet, notaire, à St-Claude, le 31 juillet 1837, à neuf heures du matin. — Jusque là, s'adresser à M. Brunet, juge-de-peace à Saint-Claude, propriétaire. — Facilités pour les paiements.

ANNONCES DIVERSES

(2758) A VENDRE pour cause de départ. — Un atelier de fonderie en fonte, en pleine activité, avec tous ses outillages, châssis, modèle et forge, situé à Lyon, rue Bourbon, n° 38, au coin de la place Henri IV, pour entrer en jouissance de suite.

S'adresser à M. Robe-Desfontaines, propriétaire dudit atelier, lequel donnera toute facilité possible à l'acquéreur.

(2788) A VENDRE. — Une quantité de caisses et paniers pour emballage, très-légers et à bon compte.

S'adresser à M. Garel, carrossier, aux Brotteaux.

(2786) A VENDRE deux pianos, ou A LOUER à 4 et 5 fr. par mois, ou 40 et 50 fr. par an.

S'adresser rue Vieille-Monnaie, n° 8, 2^e escalier, à l'entresol.

MESSAGERIES ROYALES D'ITALIE.

AIX-LES-BAINS.

DÉPARTS DE LYON : ARRIVÉES A AIX :

A 9 heures du soir. Le lendemain à 3 heures du soir.

On ne change pas de voiture ni de conducteur aux frontières.

Bureau : à Lyon ; chez MM. BONAFOS FRÈRES, RUE NEUVE. (2722)

MALADIES SECRÈTES,

Récentes, anciennes et réputées incurables,

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix : 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon. (1667)

SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, esquinancies, coqueluches, extinctions, crachements de sang et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec les plus grands succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir comme préservatif, soit comme curatif, pendant son période agissant sur toutes les irritations de la gorge.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop dont son père fut le seul inventeur et duquel il est l'unique successeur ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom dans l'intention de le contrefaire et qui ne méritent nullement la confiance. (2052)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(228) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stochas, dans les maladies de poitrine, telles que phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrouements, aphonies de la voix, crachements de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués, pensent de tout éloge.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre. Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix : 4 fr. et 2 fr. Chez Perenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

AVIS.

Dépôt général des remèdes APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, annoncés dans les journaux, ainsi que des EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES ET NATURELLES.

Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n° 13, près la rue de la Cage. (2104)

AVIS AUX FAMILLES.

Assurances et Remplacements militaires,

Dirigés par M. Nathan Mayer et Comp^e, propriétaires et agents d'affaires, patentés à la mairie de Lyon, et demeurant en ladite ville, rue des Célestins, n° 8.

Cette Compagnie, qui s'est acquis dans plusieurs départements la confiance publique par l'exactitude avec laquelle elle a rempli ses engagements pendant nombre d'années consécutives, et qui se recommande encore par les nouvelles garanties qu'elle offre aux familles, a pour but d'assurer contre les chances du tirage les jeunes gens faisant partie de la classe de 1836.

Les fonds ou valeurs provenant des assurances resteront en dépôt chez MM. les notaires délégués jusqu'à parfaite libération de tous les assurés tombés au sort, et ne seront retirés par la Comp^e que sur la production des pièces justificatives.

Le prix de l'assurance est fixé comme il suit :

Arrondissement de Lyon.	
Cantons de la ville (cinquième excepté),	1,000 f.
Cinquième canton de la ville, comprenant le faubourg de Vaise,	900
Cantons ruraux,	800

Arrondissement de Villefranche.	
Cantons de Thizy, Tarare et Monsols,	900
Villefranche et autres cantons non désignés,	800

S'adresser, pour souscrire, au bureau de la compagnie, rue des Célestins, n° 8, ou chez MM. les notaires délégués, Charvériat, Laforest et Tavernier, à Lyon; Perroud, à Neuville-sur-Saône; Rémond, à Caluire; Bolo, à Limonest; Parceint, greffier, à St-Cyr-au-Mont-d'Or; Carre, à Anse; Portalès, à Villefranche; Dulac, à Beaujeu; Dulac, à Belleville; Vernay, à Lamure; Lacroix, à Monsols; Salet, à Tarare; Santallier, à Thizy; Gonnet et Duchamp, au Bois-d'Oingt; Peillon, à l'Arbresle; Flurant, huissier au même lieu; Rappet, à Grézieu-Lavarenne pour Vaugneray; Perrin, à St-Symphorien; Rivoire, notaire, et Pascal, greffier, à St-Laurent-de-Chamousset; Angelo, à Charly pour St-Genis-Laval, et Lyons, à Condrieu. (2692)

(2787) Le sieur Perrin, traiteur, ci-devant Cloche-d'Or, à la Mulatière, a l'honneur de prévenir le public qu'il a changé de domicile, et qu'il tient actuellement l'hôtel St-Louis, place de la Miséricorde, n° 5.

Les personnes qui voudront honorer son hôtel de leur présence y trouveront tout ce qui peut satisfaire le goût, et seront servies à un prix modique, avec autant de promptitude que de propreté.

Le sieur Perrin prend aussi des pensionnaires et porte en ville.

(2533) AVIS MÉDICAL IMPORTANT.

De tous les dépuratifs préconisés en France, le Sirop composé de Salsepareille, dit de Cuisinier, est le remède authentiquement approuvé par une nombreuse commission médicale pour la complète guérison des maladies secrètes et maladies provenant d'un sang échauffé.

Se vend par flacon de 5 fr. et de 2 fr. 50 c., avec un prospectus, à la pharmacie de M. Macors, rue St-Jean, n° 30, à Lyon.

Il sera donné des consultations gratuites tous les dimanches depuis le matin jusqu'à onze heures très-précises.

Remède contre les affections du cuir chevelu, les dartres, et les différentes espèces de teigne, composé par L. Oursel, pharmacien à Rouen.

Seul dépôt, à Lyon, à la pharmacie de M. Macors, rue St-Jean, n° 30. On y trouve aussi les capsules gélatineuses au baume de copahu, de M. Mottés de Paris; et les biscuits dépuratifs du docteur Olivier, par boîtes de 5, 10 et 20 fr. (2626)

PAR BREVETS D'INVENTIONS ET DE PERFECTIONNEMENTS.

Mentions honorables et médailles d'encouragement.

AMIDON, FÉCULE.

Nouveaux procédés pour fabriquer l'amidon sans mise en trempe et sans mauvaise odeur. — Nouvelles râpes perfectionnées pour râper la pomme de terre et la betterave. — Tamis mécanique, d'un nouveau système, s'alimentant seul, n'exigeant que peu de force, peu de place, peu d'eau et épuisant parfaitement les mares de toute féculé. — Séchoirs mécaniques. Cette machine supprime les séchoirs ou haloirs à l'air et remplace les étuves; la féculé y est introduite sortant des baches ou égouttoirs et en sort parfaitement séchée. — Amidonnière, ou machine à extraire le gluten pur de l'amidon. — Blutoirs pour la féculé et la gomme de féculé. — Grilloirs pour l'amidon. — Torréfacteurs pour la gomme. — Lames de scie en acier fondu et autres. — Tissus pour tamis, en laiton, soie, crin, etc. — Par MM. SAINT-ETIENNE, ingénieurs-mécaniciens, fabricants de produits amilacés, rue du Chevet-Saint-Landry, 1, à Paris. On est admis, après commande, à voir fonctionner ces machines en fabrication. (Affranchir.) (2679)

Avis Intéressant.

M. DENOAILLY (P.-J.-Gustave), auteur d'une nouvelle méthode, au moyen de laquelle on est assuré d'apprendre l'orthographe, d'usage et de principes, en trente leçons, ainsi que cela est prouvé par les nombreux résultats obtenus à Lyon, depuis deux ans, à l'honneur de prévenir MM. les maîtres et maîtresses de pensions, instituteurs et institutrices, qui désireront jouir dans leurs établissements de cette précieuse découverte, qu'ils obtiendront la faculté de la démontrer à des conditions avantageuses.

MM. les pères de famille, ainsi que les autres personnes qui voudraient la démontrer, soit à leurs enfants, soit au public, seront également admis.

On pourra traiter par correspondance, attendu que copie du Guide des Professeurs, où chacun trouvera les explications nécessaires pour enseigner de suite et avec succès ce nouveau système, sera délivrée aux personnes avec lesquelles l'inventeur aura traité.

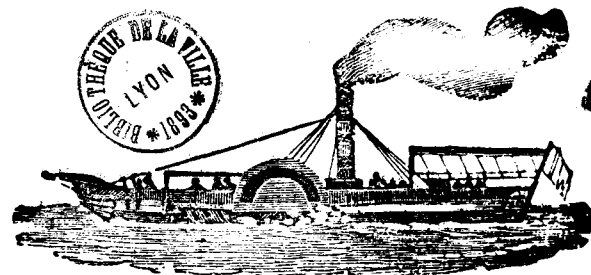
NOTA. La méthode se divise en deux parties bien distinctes : la première contient l'orthographe de principes, c'est-à-dire celle que nous enseignent les grammairiens; et la seconde, l'orthographe des quarante mille mots du Dictionnaire, c'est-à-dire celle que l'usage seul a pu nous apprendre jusqu'ici.

S'adresser, franc de port, à l'auteur, rue St-Dominique, n° 7.

M. Denoailly s'est adjoint des professeurs habiles, qui démontreront sa méthode, chez eux et en ville, aux personnes qui le désireront.

On s'inscrit, tous les jours, chez l'auteur.

P. S. Cet avis s'adresse principalement à MM. les présidents des comités d'instruction publique, qui sont chargés de rechercher les meilleures méthodes. (2752)



PAQUEBOT A VAPEUR FRANÇAIS

POUR CADIX.

Le paquebot à vapeur français le Phœcen, de la force de 140 chevaux (capitaine V. Auzet), partira de MARSEILLE pour CADIX le 25 juillet courant, touchant à Port-Vendres, Barcelone, Tarragone, Valence, Alicante, Carthagène, Almería, Malaga et Gibraltar.

S'adresser, pour fret et passage, à MM. T. Pèrier et C^e, armateurs, ou à MM. Fraissinet et Robert, courtiers, rue Canebière, n° 33. (2791)

MESSAGERIES DES MAÎTRES DE POSTE.

BOURG ET LONS-LE-SAUVIER

DÉPARTS DE LYON : ARRIVÉES A BOURG :
à 6 heures du soir. le lendemain à 4 heures du matin;

A LONS-LE-SAUVIER :
le lendemain à 5 heures du soir.

Bureau, à Lyon, chez M. Boudet, place du Concert. (2783)

PHARMACIE DES CÉLESTINS.

PASTILLES NATURELLES DE JAUDE,

Préparées avec le sel martial extrait des eaux de la source DE JAUDE (Clermont-Ferrand), et vendues sous le cathet de ce établissement; elles remplacent avec le plus grand avantage toutes les préparations FERRUGINEUSES ARTIFICIELLES. Elles s'emploient avec beaucoup de succès dans les LANGUEURS, le TOMAC, DÉGOUTS, FAIBLESSES et IRRITATIONS NERVEUSES. Chaque fois qu'il faut fortifier sans irriter. C'est un spécifique certain contre les PALES COULEURS, qui sont l'origine de toutes les maladies des jeunes personnes. — Par boîtes de 2 fr. et 1 fr. (2589)

GRAND-THÉÂTRE.

Mercrèdi 3 juillet 1837. — Deuxième début de M. Roche (colin). — 1^o LA MÈRE ET LA FILLE, drame. — 2^o LA LETTRE DE CHANGÉ, opéra. — On commencera à 7 heures.

GYMNASE-LYONNAIS.

Mercrèdi 3 juillet 1837. — 1^o LE DERNIER DE LA FAMILLE, vaudeville. — 2^o LE GARDIN DE PARIS, vaud. — 3^o RICHETI, vaud. — On commencera à 6 heures 1/2.